

**RÉSOLUTION**

**Objet** : Procédures normalisées aux fins de la comparaison systématique des empreintes digitales et des profils génétiques non identifiés relevés sur les scènes de crimes avec les informations contenues dans les bases de données d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78<sup>ème</sup> session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

CONSIDÉRANT le rôle important des bases de données d'INTERPOL sur les empreintes digitales et les profils génétiques s'agissant d'élucider des affaires criminelles et d'identifier des malfaiteurs en fuite en comparant les éléments provenant des scènes de crime avec les empreintes digitales et l'ADN des auteurs d'infractions connus,

AYANT À L'ESPRIT que les bases de données sur les empreintes digitales et les profils génétiques ne peuvent avoir une utilité que si elles sont alimentées avec des éléments pertinents et à jour,

RECONNAISSANT l'important développement des bases de données de police scientifique d'INTERPOL et la nécessité d'en ouvrir plus largement l'accès à tous les services nationaux chargés de l'application de la loi,

RECONNAISSANT que le partage d'informations de police scientifique et leur stockage dans ces bases de données peuvent être des facteurs décisifs lorsqu'il s'agit d'élucider des affaires criminelles aux niveaux national et international,

CONVAINCUE que si elles sont alimentées, les bases de données d'INTERPOL sur les empreintes digitales et les profils génétiques seront d'une grande utilité à tous les pays membres pour combattre la criminalité internationale,

CONSCIENTE de la nécessité de respecter les législations nationales lors du partage d'informations de police scientifique,

DEMANDE INSTAMMENT aux Bureaux centraux nationaux :

1. de se concerter avec les autorités compétentes de leurs pays respectifs afin d'encourager l'élaboration au niveau national de procédures normalisées permettant aux services chargés de l'application de la loi des pays membres de partager et de mettre à jour de façon systématique les empreintes digitales et profils génétiques qui seront comparés avec les données existantes et stockés en vue de comparaisons ultérieures, y compris les profils génétiques et traces digitales liés à des affaires criminelles non résolues ainsi que les empreintes digitales et profils génétiques provenant d'auteurs d'infractions ressortissants d'autres pays ;
2. de se concerter avec les services chargés de l'application de la loi de leurs pays pour améliorer l'accès aux bases de données du Secrétariat général d'INTERPOL au moyen de la Passerelle ADN à partir du Tableau de bord I-24/7, et de la Passerelle AFISMail, dans e-ASF, en ce qui concerne les empreintes digitales ;
3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des normes techniques recommandées par INTERPOL en vue de faciliter l'échange international d'empreintes digitales et de profils génétiques pour les besoins de la coopération policière internationale. Les normes INTERPOL peuvent être consultées sur le site Web d'INTERPOL ([www.interpol.int](http://www.interpol.int)).

**Adoptée**